

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-81

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Madame Céline SPITZER

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressée,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F3 d'une surface de 56,60 m², doté d'une cave, situé 9, avenue Saint Laurent – bâtiment B à Orsay, est mis à disposition de Madame Céline SPITZER, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 5 juin 2020.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,89 euros (cinq euros quatre-vingt-neuf centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame Céline SPITZER supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (333,37 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le - 5 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

5 JUIN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-82

Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de dé-confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le guide d'accompagnement des sports à reprise différée du 25 mai 2020 actualisé et édité par le Ministère des Sports,

Vu le protocole de la Fédération Française de Karaté portant sur les mesures à prendre par les clubs pour la reprise de l'activité durant la période de dé-confinement,

Vu la délibération n°2020-21 du 09 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité d'une reprise partielle de l'activité sportive durant la période de dé-confinement et la demande du Shaolin Val d'Yvette,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition du Shaolin Val d'Yvette afin de permettre à l'association d'utiliser le plateau Basket d'évolution du stade municipal et le terrain annexe de football pendant la période de dé-confinement.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée au respect de l'ensemble des textes référencés ci-dessus.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 17 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 19 JUIN 2020
de la publication le : 19 JUIN 2020

19 JUIN 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-83

Adoption du marché n°2020-01 relatif à la centralisation IP, évolution et maintenance des infrastructures téléphoniques avec la prestation supplémentaire éventuelle n°1 : fourniture d'un serveur de communication redondant.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme ahatpublic.com le 18 février 2020, les sites : Le Moniteur le 28/02/2020, Marchés Online le 18/03/2020 et le site de la Mairie, avec 2 avis rectificatifs reportant la date limite de remise des offres en période de crise sanitaire au 4 mai 2020 ;

Vu les offres proposées à la collectivité par les différentes sociétés,

Considérant que le Groupe ITM, 32 rue Delizy – 93500 PANTIN a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la centralisation IP, évolution et maintenance des infrastructures téléphoniques avec la prestation supplémentaire éventuelle n°1 : fourniture d'un serveur de communication redondant, avec le Groupe ITM pour un montant forfaitaire de 61 300 € H.T. pour le poste 1 et avec un maximum annuel de 60 000 € H.T. pour le poste 2 à bons de commande.

Article 2 - Le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 17 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la transmission en Préfecture le :

de la publication le :

19 JUIN 2020

19 JUIN 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-84

Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne - Contrat culturel de territoire - saison culturelle 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale 2016-02-0023 « Le Département, acteur du rayonnement culturel de son territoire – Une politique culturelle pour tous » qui définit un cadre d'intervention et de soutien aux acteurs locaux,

Considérant que cette nouvelle politique départementale s'appuie sur 3 priorités politiques, fils conducteurs de l'action culturelle départementale : le soutien à la création et à l'innovation, l'éducation artistique et la préservation et la valorisation du patrimoine,

Considérant que ces priorités ont été complétées et précisées par l'adoption de plusieurs schémas et plan. Et notamment, en mars 2018, le plan départemental de préservation et de valorisation du patrimoine et le 24 septembre 2018, le plan départemental d'éducation artistique et culturelle,

Considérant que le dispositif d'aide Contrat culturel de territoire se décline en 2 parties : une aide au fonctionnement et une aide à l'investissement pour la mise en œuvre de la saison culturelle 2019,

Considérant le souhait de la Commune de poursuivre son engagement en faveur d'une politique de développement culturel volontariste et de développer une action culturelle ambitieuse, notamment auprès des publics scolaires, dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle,

Considérant que la politique culturelle de la Commune s'inscrit pleinement dans les orientations du Conseil départemental,

Décide :

Article 1 - De solliciter une subvention en fonctionnement de 25 000€ pour un montant prévisionnel de dépenses de 89 950€ auprès du Conseil départemental de l'Essonne au titre du Contrat culturel de territoire 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 24 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

26 JUIN 2020

26 JUIN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-85

Demande de subvention auprès de la Communauté Paris-Saclay au titre de la Fête de la Science 2020

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'appel à projets « Fête de la science 2020 » de la communauté Paris-Saclay,

Considérant le souhait de la Ville d'Orsay de proposer un programme d'animations autour de la culture scientifique et technique et de participer à l'édition nationale 2020,

Considérant l'intérêt de s'intégrer à une coordination et une communication à l'échelle du territoire de la CPS,

Décide :

Article 1 - De solliciter une subvention en fonctionnement de 2 300€ auprès de la Communauté Paris-Saclay au titre de l'appel à projets « Fête de la science 2020 ».

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 24 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

26 JUIN 2020

26 JUIN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-86

Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie de 1 M€

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22 3,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 rendue exécutoire portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité de recourir à une ligne de trésorerie de 1 M€ pour couvrir le besoin de financement ponctuel suite à la crise sanitaire,

Vu l'offre de financement proposée par la Banque Postale,

Décide :

Article 1 - De contracter auprès de la Banque Postale une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	1 000 000.00 EUR
Durée maximum	182 jours
Taux d'Intérêt	Taux Fixe 0.00 % l'an
Base de calcul	30/360
Taux Effectif Global (TEG)	0.30 % l'an Ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le Prêteur
Modalités de	Paiement trimestriel à terme échu des intérêts.

remboursement	Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	le 17 Juin 2020
Date d'échéance du contrat	le 16 Décembre 2020
Garantie	Néant
Commission d'engagement	1 500.00 EUR, soit 0.15 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.25 % du Montant maximum non utilisé due à compter de la Date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	Tirages/Versements Procédure de Crédit d'office privilégiée Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Article 2 - De signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24 JUIN 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 24 JUIN 2020
de la transmission en préfecture le : 24 JUIN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-87

Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de dé-confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives du 11 mai 2020 actualisé et édité par le Ministère des Sports,

Vu le protocole de la Fédération Française de Tennis de Table portant sur les mesures à prendre par les clubs pour la reprise de l'activité durant la période de dé-confinement,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité d'une reprise partielle de l'activité sportive durant la période de dé-confinement et la demande du CAO - Section Tennis de Table,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition du CAO afin de permettre à l'association d'utiliser le gymnase du Guichet pendant la période de dé-confinement.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée au respect de l'ensemble des textes référencés ci-dessus.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 25 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 30 JUIN 2020
de la publication le : 30 JUIN 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-88

Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de dé-confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le guide d'accompagnement des sports à reprise différée du 25 mai 2020 actualisé et édité par le Ministère des Sports,

Vu le protocole de la Fédération Française de Badminton portant sur les mesures à prendre par les clubs pour la reprise de l'activité durant la période de dé-confinement,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité d'une reprise partielle de l'activité sportive durant la période de dé-confinement et la demande du CAO Badminton,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition du CAO Badminton afin de permettre à l'association d'utiliser le gymnase Blondin pendant la période de dé-confinement.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée au respect de l'ensemble des textes référencés ci-dessus.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 25 JUN 2020

Par délégation du conseil municipal,

David ROS

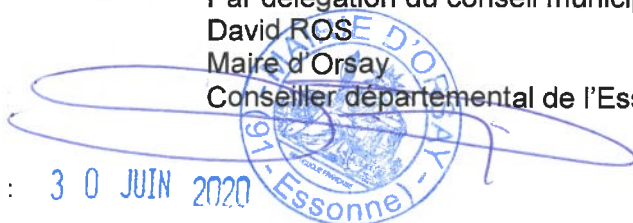
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

30 JUN 2020

30 JUN 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-89

Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de dé-confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le guide d'accompagnement des sports à reprise différée du 25 mai 2020 actualisé et édité par le Ministère des Sports,

Vu le protocole de la Fédération Française de Basket portant sur les mesures à prendre par les clubs pour la reprise de l'activité durant la période de dé-confinement,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité d'une reprise partielle de l'activité sportive durant la période de dé-confinement et la demande du CAO Basket,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition du CAO Basket afin de permettre à l'association d'utiliser le gymnase Blondin pendant la période de dé-confinement.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée au respect de l'ensemble des textes référencés ci-dessus.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 25 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 30 JUIN 2020
de la publication le :

30 JUIN 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-90

Adoption de l'avenant n°2 au lot n°11 (tissus tendus) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-168 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 11 : tissus tendus) à la société HTI Esprit et Matières, domiciliée 185/187 boulevard Malesherbes à PARIS (75017),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que certaines prestations prévues au marché cité en objet ont été supprimées,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°2 au lot n°11 (tissus tendus) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	36 386,00	43 663,20
Montant de l'avenant n°1	1 210,00	1 452,00
Montant de l'avenant n°2	-1 326,00	-1 591,20
Nouveau montant du marché	36 270,00	43 524,00

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 02 JUIL 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

02 JUIL 2020

02 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-91

Convention de partenariat avec l'association « DESSUS CHICS » à l'occasion d'une initiation DIY, couture et customisation les 24 et 25 août 2020

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que l'association « DESSUS CHICS » a remis l'offre la plus intéressante,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec l'association « DESSUS CHICS » pour son intervention lors initiation DIY, couture et customisation qui se tiendra au 52, avenue Saint-Laurent à Orsay le lundi 24 août et le mardi 25 août de 14h à 18h.

Article 2 - La commune s'engage à régler à l'association « DESSUS CHICS » la somme de 360 €, correspondant à sa prestation. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 02 JUL 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

02 JUL 2020

02 JUL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-92

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement au profit de Monsieur Marius WACHTER

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressé,

Décide :

Article 1 – Un pavillon d'une surface de 80 m², doté d'une cave, situé 18, avenue Saint Laurent à Orsay, est mis à disposition de Monsieur Marius WACHTER, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,84 euros (cinq euros quatre-vingt-quatre centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Monsieur Marius WACHTER supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (452,80 €) a été versé en 2015. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 1^{er} JUIL 2020

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : 1^{er} JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-93

Convention de mise à disposition gratuite d'une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du RAID.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du RAID pour l'organisation de séances d'entraînements,

Décide :

Article 1 - De conclure une convention pour la mise à disposition d'une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du RAID le lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 9h45 du 29 juin au 30 aout 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 02 JUIL 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 02 JUIL 2020
de la publication le : 02 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-94

**Contrat de cession du droit de représentation du spectacle
«Tribute to the roots – Gospel» avec l'association Melanine mobile vibe**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la ville d'Orsay de programmer un concert de «Tribute to the roots gospel» à l'occasion des 20 ans de cet événement,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Tribute to the roots-gospel » le 19 septembre 2020 avec l'association Melanine Mobile Vibe.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 1800€ nets de taxes payables sur présentation d'une facture à l'issue du spectacle. Somme à laquelle s'ajoutera le paiement des droits d'auteur. Ces sommes sont inscrites au budget 2020 de la Commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 03 JUL 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 03 JUL 2020
de la publication le :

03 JUL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-95

Contrat de cession tripartite du droit de représentation du spectacle « HiHaHutte » avec la Compagnie De Stilte en partenariat avec le Collectif Essonne danse

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et ateliers à l'intention du grand public à l'occasion du festival « Et si on dansait ? » en mars 2021,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'inscrire cet événement dans le cadre plus large des Rencontres Essonne Danse portées par le Collectif Essonne danse qui se dérouleront du 1^{er} mars au 27 avril 2021,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit de deux représentations du spectacle « HiHaHutte » avec la Compagnie De Stilte le vendredi 12 mars à 10h15 et le samedi 13 mars à 10h30, en partenariat avec le Collectif Essonne Danse.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 3921,65€ TTC dont 739,77€ seront dus par la Commune d'Orsay à l'issue de la représentation. Le reste sera pris en charge par le Collectif Essonne danse. Cette somme sera inscrite au budget 2021 de la Commune.

Article 3- La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 03 JUL 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :

03 JUL 2020

de la transmission en préfecture le :

03 JUL 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-96

Convention de mise à disposition payante de deux lignes d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'Hippocampe Club de Massy.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 concernant la location d'une ligne d'eau du stade nautique,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'Hippocampe Club de Massy pour l'organisation de séances d'entraînements de plongée,

Décide :

Article 1 - De conclure une convention pour la mise à disposition de deux lignes d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'Hippocampe Club de Massy les mardis et les jeudis de juillet et les mardis et les jeudis d'août 2020 de 20h15 à 21h45.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la location de lignes d'eau du stade nautique conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 02 JUIL 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 02 JUN 2020
de la publication le :

02 JUN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-97

Adoption de l'avenant n°3 au lot n°9 (Revêtements de sols souples) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-166 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 9 : Revêtements de sols souples) à la société DECO 77, domiciliée Z.I. Nord Bât. 5, à TORCY (77200),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite de supprimer certaines prestations et d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°3 au lot n°9 (Revêtements de sols souples) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	33 443,51	40 132,21
Montant de l'avenant n°1	612,85	735,42
Montant de l'avenant n°2	-1 523,60	-1 828,32
Montant de l'avenant n°3	540,00	648,00
Nouveau montant du marché	33 072,76	39 687,31

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 02 JUIN 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 03 JUIN 2020

de la transmission en préfecture le : 03 JUIN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-98

Avenant à la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves, pour le fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association – Ecole Sainte Suzanne

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves, pour le fonctionnement des classes de primaires sous contrat d'association, signée à la rentrée 2016,

Considérant la nécessité de garantir l'aide de la commune aux écoles sous contrat d'association d'Orsay,

Considérant le contexte particulier lié à la crise sanitaire du premier semestre 2020, ayant pour conséquence le décalage du travail concerté de réévaluation du montant alloué,

Décide :

Article 1 - De signer un avenant à la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves, pour le fonctionnement des classes primaires de l'école Sainte Suzanne.

Article 2 - Précise que cet avenant prolonge les termes de la convention 2016-2019 pour deux ans soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Article 3- La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 JUIN 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

A blue circular official stamp of the Commune d'Orsay, Essonne, is placed over the signature. The stamp features a central emblem and the text 'COMMUNE D'ORSAY' and 'Essonne' around the perimeter. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :

09 JUIN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-99

Avenant à la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves, pour le fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association – Cours Secondaire d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves, pour le fonctionnement des classes de primaires sous contrat d'association, signée à la rentrée 2016,

Considérant la nécessité de garantir l'aide de la commune aux écoles sous contrat d'association d'Orsay,

Considérant le contexte particulier lié à la crise sanitaire du premier semestre 2020, ayant pour conséquence le décalage du travail concerté entraînant la réévaluation du montant alloué,

Décide :

Article 1 - De signer un avenant à la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves, pour le fonctionnement des classes primaires de l'école Cours Secondaire d'Orsay.

Article 2 - Précise que cet avenant prolonge les termes de la convention 2016-2019 pour deux ans soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Article 3- La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 JUIL 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :

09 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-100

Adoption du marché n°2020-07 concernant la maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réaménagement du parc de stationnement place KEMPEN à Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme ahatpublic.com le 15 mai 2020, les sites : Le Moniteur le 15/05/2020, Marchés Online le 15/05/2020 et le site de la Mairie,

Vu les offres proposées à la collectivité par deux candidats : une société et un groupement d'entreprises,

Considérant que le groupement conjoint d'entreprises ayant pour mandataire solidaire la société ATP I INFR A domiciliée au 4 rue des Frères Lumières 78370 PLAISIR, a remis la seule offre recevable et que celle-ci répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réaménagement du parc de stationnement place KEMPEN à Orsay pour un montant prévisionnel de **72 800 € HT** soient **87 360 € TTC** (calculé sur la base d'un taux de rémunération de 11,20 % sur l'estimation financière de travaux de 650 000 € HT).

Article 2 - Le marché est conclu à compter de sa notification et s'achèvera à l'expiration de la Garantie de Parfait Achèvement des travaux.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 15 JUIL 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

15 JUIL 2020

15 JUIL 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-101

Adoption de l'avenant n°1 au lot n°2 (Cloisons, doublages, faux-plafond) du marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-161 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 2 : Cloisons, Doublages, Faux-plafond) à la société ECM LANNI, domiciliée au 21 rue Benoit Frachon 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE,

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires et d'en supprimer d'autres,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°1 au lot n°2 (Cloisons, Doublages, Faux-plafond) du marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	89 936,00	107 923,20
Montant de l'avenant n°1	651,00	781,20
Nouveau montant du marché	90 587,00	108 704,40

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 15 JUIL 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

15 JUIL 2020

de la transmission en préfecture le :

15 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-102

Adoption des marchés 2020-10D lots 1 et 2 relatifs à l'organisation de séjours en centre de vacances pour l'été 2020 pour des enfants âgés de 6 à 14 ans

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant les offres proposées à la collectivité par l'association PEP Découvertes, domiciliée au 5/7 rue Georges Enesco 94000 CRETEIL, en situation de crise sanitaire COVID 19 pour les lots 1 et 2,

Décide :

Article 1 - De signer les marchés 2020-10D lots 1 et 2 relatifs à l'organisation de séjours en centre de vacances pour l'été 2020 pour des enfants âgés de 6 à 14 ans. Les marchés sont à bons de commandes avec un maximum de 22 500 € TTC pour le lot 1 : Séjour « au bord de mer » et un maximum de 12 500 € TTC pour le lot 2 : « Séjour « activités campagne ».

Article 2 - Les marchés prennent effet à compter de leur notification, jusqu'au 7 septembre 2020.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 15 JUIN 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

15 JUIL 2020

15 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-103

Adoption du marché 2020-07D relatif à la maintenance d'un nettoyeur haute pression NILFISK

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'offre proposée à la collectivité par la société NILFISK, domiciliée 26 avenue de la Baltique - 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE,

Décide :

Article 1 - De signer le marché 2020-07D relatif à la maintenance d'un nettoyeur haute pression NILFISK pour un montant forfaitaire annuel de 429 € H.T. pour le poste 1 et un montant maximum annuel de 10 000 € H.T. pour le poste 2 à bons de commande.

Article 2 - Le marché prend effet à compter de sa date de notification, pour une première période d'un an. Il est reconductible tacitement 2 fois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 15 JUIL 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

15 JUIL 2020

15 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-104

Adoption du marché 2020-08D relatif à la maintenance d'une auto-laveuse NILFISK

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'offre proposée à la collectivité par la société NILFISK, 26 avenue de la Baltique 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE,

Décide :

Article 1 - De signer le marché 2020-08D relatif à la maintenance d'un nettoyeur haute pression NILFISK pour un montant forfaitaire annuel de 782 € H.T. pour le poste 1 et un montant maximum annuel de 12 000 € H.T. pour le poste 2 à bons de commande.

Article 2 - Le marché prend effet à compter de sa date de notification, pour une première période d'un an. Il est reconductible tacitement 2 fois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations, objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 16 JUIL 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

16 JUIL 2020

16 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-105

Signature de la charte d'engagement pour le Conseil en Energie partagé avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat Ouest Essonne

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la maîtrise des consommations d'énergie représente un enjeu majeur pour la ville d'Orsay tant sur le plan environnemental que sur le plan économique,

Considérant le choix de la ville d'Orsay de subventionner L'Agence Local de L'Energie et du Climat Ouest Essonne (ALEC oe) qui a pour mission entre autres, d'aider les collectivités à analyser et à optimiser leurs consommations énergétiques,

Considérant la proposition de L'ALEC oe de mettre à disposition de la commune d'Orsay, à titre gracieux, une personne ressource « énergie » appelée économe de flux permettant de révéler les économies potentielles, et d'accompagner la ville dans ses actions à mener en matière de performance énergétique et de réduction de Gaz à Effet de Serre (GES),

Considérant l'intérêt de la commune d'intégrer dans ses programmes d'actions les conseils avisés de l'économe de flux, en faveur de la maîtrise des charges d'énergie et d'eau,

Décide :

Article 1 - De signer la charte d'engagement pour le conseil en Energie Partagé (CEP) avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat Ouest Essonne.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 21 JUIL 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :
de la transmission en Préfecture :

22 JUIL 2020

22 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-106

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement à titre précaire et révocable au profit de Madame Nadeïa THUBE et Monsieur Tomas BOURGUIGNON

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande des intéressés,

Décide :

Article 1 - Un appartement de type F4 d'une surface de 71,83 m², doté d'une cave, situé 1, rue du Guichet à Orsay, est mis à disposition de Madame Nadeïa THUBE et Tomas BOURGUIGNON, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois, à compter du 1^{er} août 2020.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,89 euros (cinq euros quatre-vingt-neuf centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame Nadeïa THUBE et Tomas BOURGUIGNON supportent toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 - Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (423,07 €) est versé à la signature de la convention. Il leur sera remboursé dans les deux mois suivant leur départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 31 JUIL 2020

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

31 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-107

Objet : Report d'échéances de quatre emprunts souscrits auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22 3,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 rendue exécutoire portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'impact sur le budget communal de la crise sanitaire liée au Covid-19 et la nécessité de trouver des leviers pour ne pas dégrader trop lourdement la situation budgétaire,

Considérant la demande formulée par la commune d'Orsay en date du 6 mai 2020 auprès des établissements bancaires pour trouver des marges de manœuvre budgétaire pour l'exercice 2020,

Considérant l'offre proposée par la Caisse d'Epargne Ile de France consistant à reporter toutes les échéances (intérêts et capital) dues à compter du 5 juillet 2020 jusqu'au 30 décembre 2020, pour les contrats listés ci-dessous :

- A752007A (ex 5653938) CRD de 656 658.38 €
- A752007W (ex 8903223) CRD de 433 333.22 €
- A752007X (ex 9500163) CRD de 4 522 648.49 €
- A752007Z (ex 75141M1-0001) CRD de 616 611.63 €

Décide :

Article 1 - D'accepter la proposition de report des échéances qui auraient dû être réglées selon le calendrier ci-dessous :

Echéance	Référence commune	Référence Banque avant report	CRD début	Capital	Intérêts
05/07/2020	:22291	:A752007A REA 5653938	656 658,38 EUR	17 914,44 EUR	1 772,98 EUR
05/10/2020	:22291	:A752007A REA 5653938	638 743,94 EUR	17 962,81 EUR	1 724,61 EUR
15/08/2020	:22275	:A752007W REA 8903223	433 333,22 EUR	16 666,67 EUR	4 420,00 EUR
15/11/2020	:22275	:A752007W REA 8903223	416 666,55 EUR	16 666,67 EUR	4 250,00 EUR
15/09/2020	:22284	:A 752007X REA 9500163	4 522 648,49 EUR	107 850,71 EUR	23 743,90 EUR
15/12/2020	:22284	:A 752007X REA 9500163	4 414 797,78 EUR	108 416,92 EUR	23 177,69 EUR
30/09/2020	:22285	:A752007Z REA 75141M1	616 611,63 EUR	14 589,69 EUR	1 764,88 EUR
30/12/2020	:22285	:A752007Z REA 75141M1	602 021,94 EUR	14 630,54 EUR	1 704,39 EUR
TOTAL				314 698,45 EUR	62 558,45 EUR

Article 2 - Cette mesure rallongera la durée de chaque prêt, les modalités de calcul et de paiements resteront inchangées. Pendant la durée du report, les intérêts du crédit seront capitalisés et viendront augmenter le capital à rembourser, conformément aux nouveaux tableaux d'amortissement joints à la présente.

Article 3 - Il est précisé que la banque ne facturera aucun frais d'avenant et qu'en complément, aucune garantie complémentaire ne sera demandée pour ce report, les garanties initialement prises, le cas échéant, restant inchangées. Les modifications sont prises par lettre-avenant pour chaque contrat.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, et de sa transmission en préfecture

Fait à Orsay, le 22 JUIL 2020

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le : 23 JUIL 2020
de la publication le :

23 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-108

Adoption de l'avenant n°1 au lot n°1 (Démolition, maçonnerie) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-159 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° Démolition, maçonnerie) à la société OUVRAGES FRANCILIENS, 9 avenue Charles de Gaulle – 94470 BOISSY SAINT LEGER,

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite de supprimer certaines prestations et d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°1 au lot n°1 (Démolition, maçonnerie) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 - Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	83 512,68	100 215,22
Montant de l'avenant n°1	3 531,58	4 237,90
Nouveau montant du marché	87 044,26	104 453,11

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 22 JUIL 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le

23 JUIL 2020

23 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-109

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement à titre précaire et révocable au profit de Madame Fanny QUISARI

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressée,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F3 au 2^{ème} étage - porte gauche d'une surface de 60,57 m², doté d'une cave, situé 17, avenue du Pont de Pierre à Orsay, est mis à disposition de Madame Fanny QUISARI, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de trois ans renouvelable 2 fois, à compter du 1^{er} août 2020.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,89 euros (cinq euros quatre-vingt-neuf centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame Fanny QUISARI supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (356,75 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13^{er} JUIL 2020

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-110

Adoption du marché n°2020-02 Lot 1 concernant le nettoyage des locaux de la commune d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 2017-16 du 20 juin 2017 constitutive d'un groupement de commandes pour les achats de fournitures et de prestations de services entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.),

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme achatpublic.com, le BOAMP et le site de la Mairie le 19 mai 2020,

Vu les offres proposées à la collectivité par les candidats,

Considérant que la société Labrenne PROPLETE, 5 avenue Henri Colin – 92230 Gennevilliers, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif au nettoyage des locaux de la commune d'Orsay pour un montant forfaitaire annuel pour le poste 1 de 40 232,81 € H.T., auquel peuvent s'ajouter les montants des tranches optionnelles de 423,43 € H.T. ; pour la tranche optionnelle 1 relative au nettoyage des ateliers du centre technique municipal et de 425,95 € H.T. ; pour la tranche optionnelle 2 relative à la fourniture des consommables pour le Cinéma Jacques TATI. Pour le poste 2 à bons de commande, le montant maximal annuel est de 4 700 € H.T. pour la Mairie d'Orsay et de 2 300 € H.T. pour le C.C.A.S.

Article 2 - Le marché prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 pour la première période. Il peut être reconduit deux fois par période d'un an du 1^{er} septembre au 31 août de l'année considérée. La dernière période s'achèvera au 31 août 2023.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 22 JUIL 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le

23 JUIL 2020

23 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-111

Convention de partenariat avec la Compagnie La Balbutie pour un accueil en résidence à la salle Jacques Tati du 31 août au 4 septembre 2020

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de soutenir la création artistique en accueillant en résidence de création une ou deux compagnies par an à la salle Jacques Tati,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat entre la Commune et la Compagnie La Balbutie pour l'accueil en résidence de création de cette dernière du 31 août au 4 septembre 2020 à la salle de spectacle de l'espace culturel Jacques Tati.

Article 2 - Précise que cette convention est sans engagement financier.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 23 JUIL 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le

23 JUIL 2020

23 JUIL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-112

Convention relative à l'échange des données dématérialisées issues de la gestion de l'Etat Civil par le système de dépôt de fichier intégré (SDFI)

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 09 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 visé précédemment,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure,

Vu le projet de convention proposé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, représenté par le chef du service statistique de Dijon, Robert VIATTE, dûment habilité et domicilié en cette qualité à la Direction Régionale de Bourgogne – Franche – Comté, 2 rue Hoche, 21035 Dijon,

Considérant que la commune a choisi d'effectuer la transmission des données d'Etat Civil par le système de dépôt de fichier intégré (SDFI),

Décide :

Article 1 - De signer ladite convention avec l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, représenté par le chef du service statistique de Dijon, Robert VIATTE, dûment habilité et domicilié en cette qualité à la Direction Régionale de Bourgogne – Franche – Comté, 2 rue Hoche, 21035 Dijon.

Article 2 - La convention est conclue à titre gratuit et à compter de la date et de sa signature,

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 27/07/20

David SAUSSOL
Pour le Maire empêché
8^{ème} Adjoint au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

29 JUL 2020

29 JUL 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-113

Résiliation du marché n°2019-14 relatif aux travaux de peinture, sols, faux plafonds et cloisons – Lot 1 : la rénovation des peintures intérieures ou/et extérieures, et des sols.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'article 46.4 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux,

Vu la décision n°19-313 du 9 décembre 2019 portant signature du marché avec la société LAMOS SAS, 45 Avenue Georges Clémenceau – BP 68 à NOISY-LE-GRAND (93162),

Considérant la demande du contrôle de la légalité de résilier le marché et de relancer une nouvelle consultation sous peine de déferé préfectoral,

Décide :

Article 1 - De résilier le marché n°2019-14 relatif aux travaux de peinture, sols, faux plafonds et cloisons – Lot 1 : la rénovation des peintures intérieures ou/et extérieures, et des sols.

Article 2 - Le décompte de résiliation fait état des sommes réglées et des sommes dues.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le

25 AOUT 2020

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 26 AOUT 2020
Transmission en Préfecture le : 26 AOUT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-114

Résiliation du marché n°2019-14 relatif aux travaux de peinture, sols, faux plafonds et cloisons – Lot 2 : la rénovation et la création de faux-plafonds et la pose de cloisons.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'article 46.4 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux,

Vu la décision n°19-314 du 9 décembre 2019 portant signature du marché avec la société BERIN PLAFONDS, Chemin de Saint Jacques à Sivry-Courty (77115),

Considérant la demande du contrôle de la légalité de résilier le marché et de relancer une nouvelle consultation sous peine de déferé préfectoral,

Décide :

Article 1 - De résilier le marché n°2019-14 relatif aux travaux de peinture, sols, faux plafonds et cloisons – Lot 2 : la rénovation et la création de faux-plafonds et la pose de cloisons

Article 2 - Le décompte de résiliation fait état des sommes réglées et des sommes dues.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 26 AOÛT 2020

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 26 AOÛT 2020

Transmission en Préfecture le : 26 AOÛT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-115

Adoption du marché n°2020-05 concernant l'entretien et l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la ville et du CCAS

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achat public.com sous la référence 3519466 le 20 avril 2020, sur le Moniteur sous la référence AO-2018-1001 le 30 avril 2020 et sur Marché Online sous la référence AO-2018-1001 le 22 avril 2020,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société DALKIA France dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'entretien et à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la ville et du CCAS pour un montant forfaitaire de 109 510,32 € HT pour la ville et de 8 282,65 € HT pour le CCAS. Le montant de la partie à bon de commande ne pourra pas dépasser 57 600 € HT pour la ville et de 6 400 € HT pour le CCAS.

Article 2 - Le marché prend effet le 1er septembre 2020 pour une durée d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 04 AOÛT 2020



Véronique France-Tarif
Pour le Maire empêché
9^{ème} adjointe au Maire

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 04 AOÛT 2020
de la publication le : 04 AOÛT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-116

Adoption du marché n°2020-05 concernant l'entretien et l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la ville et du CCAS.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achat public.com sous la référence 3519466 le 20 avril 2020, sur le Moniteur sous la référence AO-2018-1001 le 30 avril 2020 et sur Marché Online sous la référence AO-2018-1001 le 22 avril 2020,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société DALKIA France, 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - La présente décision abroge la décision 20-115.

Article 2 - De signer le marché relatif à l'entretien et à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la ville et du CCAS pour un montant forfaitaire de 109 510,32 € HT pour la ville et de 8 282,65 € HT pour le CCAS. Le montant de la partie à bon de commande ne pourra pas dépasser 57 600 € HT pour la ville et de 6 400 € HT pour le CCAS.

Article 3 - Le marché prend effet le 1er septembre 2020 pour une durée d'un an.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 26 AOÛT 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 26 AOÛT 2020

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE D'ORSAY', '1977', and 'Essonne'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-117

Adoption du marché n°2020-02 Lot 2 concernant le nettoyage des vitres des locaux de la commune d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 2017-16 du 20 juin 2017 constitutive d'un groupement de commande pour les achats de fournitures et de prestations de services entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.),

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme achatpublic.com, le BOAMP (bulletin officiel des annonces de marchés publics) et le site de la Mairie le 19 mai 2020,

Vu les offres proposées à la collectivité par les candidats,

Considérant que la société Vision Globale - Propreté et Multiservices domiciliée 17 rue Gutenberg à Bondoufle (91070) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché à bons de commande relatif au nettoyage des vitres des locaux de la commune d'Orsay sans minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 15 000 € H T réparti entre 14 000 € H T pour la Mairie d'Orsay et 1 000 € H T pour le C.C.A.S. d'Orsay.

Article 2 - Le marché prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 pour la première période. Il peut être reconduit deux fois par période d'un an du 1^{er} septembre au 31 août de l'année considérée. La dernière période s'achèvera au 31 août 2023.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 25 AOUT 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

A blue circular official stamp is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The stamp contains the text '18 - Mairie d'Orsay' and 'Essonne'.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 25 AOUT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-118

Contrat de formation passée avec « LE FORMATEUR DES COLLECTIVITES » - 20, rue Richebourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2020-21 du 12 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un conseiller municipal, une formation pour les nouveaux élus-es de la mandature 2020-2026»,

Considérant le projet de contrat établi par « LE FORMATEUR DES COLLECTIVITES » - 20, rue Richebourg – 39000 LONS LE SAUNIER,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de formation avec LE FORMATEUR DES COLLECTIVITES.

Article 2 - La formation se déroulera du 19 au 23 août 2020 à Paris.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 650€TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 AOUT 2020

Pour le Maire empêché
Elisabeth DELAMOYE
7^{ème} Adjointe au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

21 AOUT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-119

**Convention de location de l'exposition « Cervo-mix » avec Scientipôle
Savoirs & Société – dénommée S [CUBE]**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de proposer au public une exposition intitulée « Cervo-mix », réalisée par Scientipôle dans le cadre de la Fête de la Science, du 1^{er} au 3 octobre 2020,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de location de l'exposition « Des maths partout... ? » du 29 septembre 2020 au 6 octobre 2020, avec Scientipôle Savoirs & Société (dénommée S [cube]), sise Parc Orsay Université – 26 rue Jean Rostand – 91893 Orsay cedex.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 500 € TTC et est inscrit au budget 2020 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24 AOUT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 24 AOUT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-120

Convention de partenariat avec la Communauté Paris-Saclay pour l'organisation du festival « Encore les beaux jours » en septembre 2020

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de participer au Festival « Encore les beaux jours » en accueillant 3 spectacles les 18, 19 et 20 septembre 2020,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la CPS fixant le rôle et la responsabilité de chacune des parties dans l'organisation du festival.

Article 2 - Précise que cette convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24 AOÛT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

24 AOÛT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-121

Convention avec GIV ASSOCIATION à l'occasion du festival « Street Art Paradise » organisé par le Service Municipal de la Jeunesse le 19 septembre 2020.

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de proposer une animation de réalité dans le cadre du festival « Street Art Paradise» le 19 septembre 2020,

Considérant que GIV ASSOCIATION propose une prestation correspondante,

Décide :

Article 1 - De signer la convention avec GIV ASSOCIATION, domiciliée 47 voie des Postes - 91620 - La Ville du Bois.

Article 2 - La convention précise les conditions administratives (horaires d'intervention, le lieu de l'intervention, les conditions d'annulation de la prestation, etc) ainsi que les conditions financières.

Article 3 - Le montant de la prestation est fixé à **960 euros TTC**.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 08 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : 09 SEPT 2020

de la transmission en préfecture le : 09 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-122

Convention de formation passée avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2020-21 du 12 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 10 agents, une formation sur le thème «Prévention secours civique niveau 1 »,

Considérant le projet de convention établi par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY.

Article 2 - La formation se déroulera les 12 et 13 octobre 2020 dans les locaux de la mairie d'ORSAY.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 305€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *et de sa transmission en préfecture.*

Fait à Orsay, le 02 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

02 SEPT 2020
03 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-123

Convention avec AUDIOLIVE à l'occasion du festival « Street Art Paradise » organisé par le Service Municipal de la Jeunesse le 19 septembre 2020.

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de confier la sonorisation de l'événement « Street Art Paradise » le 19 septembre 2020,

Considérant qu'Audiolive propose une prestation correspondante,

Décide :

Article 1 - De signer la convention avec AUDIOLIVE, domiciliée 11, rue de Chevilly - Cerisaie 110 - 94262 Fresnes cedex.

Article 2 - La convention précise les conditions administratives (horaires d'intervention, le lieu de l'intervention, les conditions d'annulation de la prestation, etc.) ainsi que les conditions financières.

Article 3 - Le montant de la prestation est fixé à **1 235,04 euros TTC**.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 08 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 09 SEPT 2020
de la transmission en Préfecture le : 09 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-124

Convention avec l'association So' Bad Création à l'occasion du festival « Street Art Paradise » organisé par le Service Municipal de la Jeunesse le 19 septembre 2020.

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser des battles de danse hip hop qui auront lieu dans le cadre du festival « Street Art Paradise» le 19 septembre 2020,

Considérant que l'association So'Bad Creation propose une prestation correspondante,

Décide :

Article 1 - De signer la convention avec l'association So'Bad Creation, domiciliée 13 rue de l'Avenir – 91400 ORSAY.

Article 2 - La convention précise les conditions administratives (horaires d'intervention, le lieu de l'intervention, les conditions d'annulation de la prestation, etc.) ainsi que les conditions financières.

Article 3 - Le montant de la prestation est fixé à **2300 euros TTC**.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 08 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



A blue circular official stamp of the Commune d'Orsay is placed over the signature. The stamp contains the text: 'COMMUNE D'ORSAY', 'David ROS', 'Maire d'Orsay', and 'Conseiller départemental de l'Essonne'. The signature is a large, stylized black ink scribble.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 09 SEPT 2020
de la transmission en préfecture le : 09 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-125

**Contrat d'exposition avec l'artiste Luc Avargues –
pour 2 ateliers à la Bouvêche, les samedis 19 septembre et 3 octobre 2020**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2020-21 du 09 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir l'artiste Luc Avargues pour la réalisation de deux ateliers sur l'héritage culinaire et destinés aux habitants d'Orsay, les 19 septembre et 3 octobre 2020,

Décide :

Article 1 - De signer un contrat bipartite.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 3 000€ TTC et est inscrit au budget 2020 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 11 SEPT 2020
De la transmission en préfecture le : 11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-126

Convention de formation passée avec le la société FMP- 30, rue d'Auteuil – 75016 PARIS.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2020-21 du 12 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à l'équipe municipale, une journée de formation sur le thème « la fonction d'élu-e »

Considérant le projet de convention établi par le société FMP – 30, rue d'Auteuil – 75015 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la société FMP.

Article 2 - La formation se déroulera le samedi 3 octobre 2020, de 9h à 17h.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 4 080.00 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-127

Convention de formation passée avec CARIDE Formation – SILIC 523 – 12, avenue du Québec – 91946 COURTABOEUF.

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2020-21 du 12 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 20 agents, une formation sur le thème «HACCP»(Hazard Analysis Critical Point),

Considérant le projet de convention établi par CARIDE Formation – SILIC 523 – 12, avenue du Québec – 91946 COURTABOEUF,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CARIDE Formation.

Article 2 - Les formations se dérouleront les 14 et 21 octobre 2020 et les 15 et 22 octobre 2020 dans les locaux de la mairie d'ORSAY.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 2 784.00€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 11 SEPT 2020
de la transmission en Préfecture : 11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-128

Convention de formation passée avec le DABM 91 – 8, rue Montespan – 91000 EVRY.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2020-21 du 12 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, un bilan de compétences,

Considérant le projet de convention établi par le DABM 91 – 8, rue Montespan – 91000 EVRY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le DABM 91.

Article 2 - La formation se déroulera dans les bureaux du DABM 91, sur une période de 24h, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020 selon le calendrier prévisionnel remis au bénéficiaire.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 400.00€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-129

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Madame Céline SPITZER

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressée,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F3 d'une surface de 60,57 m², doté d'une cave, situé 17, rue du Pont de Pierre au 1^{er} étage porte gauche à Orsay, est mis à disposition de Madame Céline SPITZER, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,89 euros (cinq euros quatre-vingt-neuf centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame Céline SPITZER supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (356,75 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le - 1 SEPT 2020

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : 1 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-130

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Madame Elzbieta PAVY

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressée,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F3 d'une surface de 56,60 m², doté d'une cave, situé 9, avenue Saint Laurent – bâtiment B – 3^{ème} étage - porte gauche à Orsay, est mis à disposition de Madame Elzbieta PAVY, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, à compter du 8 septembre 2020.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,89 euros (cinq euros quatre-vingt-neuf centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame Elzbieta PAVY supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (333,37 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 8 SEPT 2020

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

8.09.2020
Juny.

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-131

Objet : Convention avec l'association SASU RLIMITE à l'occasion du Contest organisé par le Service municipal de la Jeunesse le dimanche 13 septembre 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser un Contest le dimanche 13 septembre 2020,

Considérant que l'association SASU RLIMITE propose une prestation correspondante,

Décide :

Article 1 - De signer la convention avec l'association SASU RLIMITE, domiciliée 34 avenue Lucien Grelinger 94150 RUNGIS.

Article 2 - La convention précise les conditions administratives (horaires d'intervention, lieu de l'intervention, les conditions d'annulation de la prestation, etc...) ainsi que les conditions financières.

Article 3 - Le montant de la prestation est fixé à 3 180 euros TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **1 1 SEPT 2020**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **1 1 SEPT 2020**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-132

Objet : Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association Fit & Camp Training

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'association Fit & Camp Training,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association Fit & Camp Training, le gymnase Blondin. La convention est consentie pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 1 de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 11 SEPT 2020
de la publication le : 11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-133

Objet : Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association Power Dance Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'association Power Dance Orsay,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association Power Dance Orsay, le gymnase scolaire du Guichet. La convention est consentie pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 1 de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 1 1 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le 1 1 SEPT 2020
de la publication le : 1 1 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-134

Objet : Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association Tao Factory

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'association Tao Factory,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association Tao Factory, le gymnase scolaire de Mondétour. La convention est consentie pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 1 de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 11 SEPT 2020
de la publication le : 11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-135

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'Établissement Sésame Orsay - Service d'accueil de jour et d'accompagnement à la vie sociale

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'Établissement Sésame Orsay,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'Établissement Sésame Orsay, le gymnase scolaire de Mondétour. La convention est consentie pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 1 de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 11 SEPT 2020
de la publication le : 11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-136

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'Association Local de l'Université Paris-Saclay « Cellule de Réponse Rapide »

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande émanant de l'Association Local de l'Université Paris-Saclay « Cellule de Réponse Rapide » pour l'utilisation de la piscine municipale, permettant d'organiser une session au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition gratuitement de Cellule de Réponse Rapide, la piscine municipale du 14/09/2020 au 13/06/2021, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu 14 SEPT 2020
de la publication le :
de la transmission en préfecture :

14 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-137

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du COU Natation

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale,

Considérant la demande émanant du COU Natation d'organiser des entrainements de natation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14/09/2020 au 13/06/2021 au profit de COU Natation, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu
de la publication le : 14 SEPT 2020
de la transmission en préfecture : 14 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-138

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du COU Natation Synchronisée

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale,

Considérant la demande émanant du COU Natation Synchronisée d'organiser des entraînements de natation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14/09/2020 au 13/06/2021 au profit de COU Natation Synchronisée, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 14 SEPT 2020
de la transmission en préfecture : 14 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-139

Convention de mise à disposition d'installations sportives municipales au profit de l'UFR STAPS de l'université Paris Saclay.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale,

Considérant la demande présentée par l'UFR STAPS de l'université Paris Saclay,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14/09/2020 au 13/06/2021 au profit de l'UFR STAPS, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en Conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu 11 SEPT 2020
de la publication le :
de la transmission en préfecture :

11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-140

Convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale,

Considérant la demande présentée par le SUAPS,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14/09/2020 au 13/06/2021 au profit du SUAPS, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 1 1 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu 1 1 SEPT 2020
de la publication le :

de sa transmission en préfecture : 1 1 SEPT 2020